

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE (CCA&S) 160 Grande Rue - 74930 REIGNIER-ÉSERY

### **DÉLIBÉRATION**

## du Conseil communautaire Séance du mercredi 06 décembre 2023

DEL20231206\_132

L'an deux mil vingt-trois, et le six décembre à 18 heures trente minutes, le Conseil communautaire, s'est réuni en salle des mariages à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le 30 novembre précédent, par Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président en exercice de la Communauté de Communes d'Arve et Salève (CCA&S).

Conseillers en exercice : 32

Présents: 19, puis 20 à partir de 19h05, 21 ensuite à 19h07 et 22 à partir de 19h37;

ARBUSIGNY: Régine RÉMILLON, Esther VACHOUX; ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME: Régine MAYORAZ; LA MURAZ: Gianni GUERINI, Nadine PÉRINET;

MONNETIER-MORNEX: Laurent CHIORINO (arrivé à 19h05 et la délibération DEL20231206\_127);

NANGY: Rodolphe ARNOULD, Laurent FAVRE, Nadège SAPORITO;

PERS-JUSSY: Dominique BRAND, Patrice DOMPMARTIN (arrivé à 19h07 et la délibération

DEL20231206 128), Isabelle ROGUET;

**REIGNIER-ÉSERY**: Sophie BIOLLUZ, Didier EISACK, Denise GÉRELLI-FORT, Sébastien JAVOGUES (arrivé à 19h37 au cours de la présentation du Projet Social de Territoire (PST) et à partir de la délibération DEL2023\_12\_131), Stéphanie LE MOAL, Billy MARQUET, André PUGIN, Lucas PUGIN, Isabelle SAGE;

**SCIENTRIER** : Patricia DÉAGE ;

Pouvoirs: 3

Absents excusés avec procuration : Michel BRANTUS, Virginie JACQUEMOUD, Séverine MILLOT-FEUGIER :

Absents excusés: Christophe AUGUSTIN, Frédéric CHABOD, David DE VITO, Anne-Marie LALLIARD, Aline MIZZI, Valérie VACHOUX, Ludovic WISZNIEWSKI.

Secrétaire de séance : Patricia DÉAGE.

DEL20231206\_132 - Approbation du projet d'avenant au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGDV) de la Haute-Savoie

Rapporteur : Madame Nadine PÉRINET, Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du Territoire

#### **ANNEXES 5**

#### **VU** le CGCT;

VU la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

VU Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi "NOTRe" du 7 août 2015, rendant obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage pour les EPCI;

**VU** la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté rendant obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs pour les EPCI ;

**VU** la Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du Schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération n°2019 01 05 du Conseil communautaire de la CCA&S, en date du 13 février 2019, relative au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2022-0029, en date du 07 novembre 2022, et relatif à l'approbation de la modification des statuts de la CCA&S dans leur dernière version en vigueur et en particulier sa compétence obligatoire prévue à l'article 8-4-1 concernant l'Aménagement, l'entretien et la

gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, conformément aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ; **VU** le SCOT de la CCA&S :

**VU** le PLH 2014 - 2020 approuvé le 16 juillet 2014 par délibération n°80-05/14 du Conseil communautaire ; **VU** la décision du Tribunal Administratif (TA) de GRENOBLE en date du 10 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la décision n°2001256 du TA de GRENOBLE du 10 octobre 2022, annulant en partie le schéma, et ce uniquement pour ce qui concerne le secteur géographique de quatre EPCI : Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM), Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) et Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R);

**CONSIDÉRANT** que la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 rend obligatoire la réalisation d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département, ledit schéma devant être révisé tous les six ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce schéma constitue la base de la politique d'accueil et d'habitat concernant les gens du voyage reposant sur une démarche partenariale pilotée par l'État et le Conseil départemental, associant les communes, les EPCI ou syndicats mixtes et les représentants des gens du voyage et d'autres partenaires dont la Chambre d'Agriculture ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, l'organe délibérant des EPCI concernés est amené à émettre un avis sur le SDAGDV ;

**CONSIDÉRANT** que Le présent projet de délibération a pour objet de donner avis sur la proposition d'avenant au SDAGDV de la Haute-Savoie ;

Il est exposé aux membres du Conseil, que par sa décision du 10 octobre 2022, le TA de GRENOBLE a annulé les dispositions du SDAGDV 2019 -2025 qui concernent quatre EPCI (2CCAM, CCGF, CC4R et CCPR).

Cette décision a engendré l'annulation de toutes les dispositions du schéma, et par conséquent l'obligation de co-financement de l'aire fixe de grand passage à réaliser sur le secteur du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) pour les quatre EPCI précités.

L'obligation de réalisation de l'aire de grand passage reste cependant toujours en vigueur. Aussi, ce projet d'avenant propose une nouvelle rédaction des article 6 et 7 pour réintroduire l'obligation de co-financement de l'aire pour les 4 EPCI précités : 2CCAM, la CCFG, la CCPR et la CC4R.

En substance, l'arrêté du TA de GRENOBLE mentionne d'une part que le SDAGDV de la HAUTE-SAVOIE porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités, en contraignant les EPCI à financer en fonctionnement et investissement, des places d'aires d'accueil permanentes qui ne sont pas sur leur territoire.

D'autre part, le TA rappelle que le SDAGDV doit indiquer les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisées des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage. Or, pour le SDAGDV de la HAUTE-SAVOIE, seuls des secteurs sont identifiés, sans préciser la ou les communes d'implantation.

En effet, le TA indique qu'aux termes de l'article 1er de la Loi du 5 juillet 2000, dans sa version en vigueur : "II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés : 1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ; 2° Des terrains familiaux locatifs (...) ; 3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires."

D'autre part, la même Loi stipule à l'article 2 que : "L'établissement public de coopération intercommunale compétent peut également remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire. <u>Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale.</u>"

Madame la Vice-présidente rappelle également que concernant :

- la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage : cette compétence a été transférée au SIGETA;
- la création et la gestion des terrains familiaux, la CCA&S est compétente, et devra donc acquérir les terrains, les aménager, les viabiliser, et les louer aux familles en voie de sédentarisation.

De ce fait, l'aire de grand passage fixe de 150 places prévue au SDAGDV sur l'Arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, sera réalisée par le SIGETA.

Le présent projet d'avenant présenté prévoit d'identifier les communes d'implantation des équipements à réaliser pour répondre aux besoins sur ces 4 EPCI : les communes d'implantation identifiées sont les communes sur lesquelles un projet d'équipement est envisagé ou lorsqu'il n'y a pas de projet, sont identifiés les chefs-lieux des EPCI ou les communes les plus urbanisées du secteur.

La CCA&S n'est concernée que par les articles 6 et 7 du projet d'avenant au SDAGDV, relatifs aux aires de grand passage.

Le projet d'avenant ci-annexé, modifie les articles 6 et 7 en application de la décision du TA de GRENOBLE. Il est proposé de réintroduire la possibilité du co-financement pour les 4 EPCI.

La Commune d'ANNEMASSE a été identifiée pour figurer dans l'avenant comme commune d'implantation de l'aire fixe de grand passage de 150 places à réaliser sur le secteur du SIGETA.

Au regard de l'ensemble de ces éléments d'information restitués, ainsi que des annexes communiquées et jointes avec la note de synthèse envoyées préalablement à la présente séance, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ➤ EMET un avis favorable au projet d'avenant à l'arrêté préfectoral portant approbation du SDAGDV, annexé à la présente délibération, et sous réserve de conditionner la réalisation de l'aire de grand passage sur le secteur SIGETA, à l'obtention du co-financement des EPCI de l'Arrondissement de BONNEVILLE, tel que prévu initialement dans ledit SDAGDV;
- > SOLLICITE les EPCI de cet arrondissement pour conventionner avec le SIGETA en vue d'assumer l'investissement et la couverture des dépenses de fonctionnement ;
- ➤ AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toute démarche et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance Madame Patricia DÉAGE Pour ampliation conforme Le Président de Arve et Salève Communauté de Communes Sébastien JAVOGUES

Certifié exécutoire Transmis en Préfecture, le 12/12/2023 Publié, le 12/12/2023